

1241

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 12 novembre 1938.

N° 78

Samstag, 12. November 1938.

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938, portant classement de la fabrication, transformation etc. de films, pellicules, plaques, jouets etc. en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables parmi les établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les arrêtés royaux grand-ducaux des 17 juin 1872 et 7 juillet 1882, concernant le régime de certains établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1913, portant révision de la liste des établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste annexée à l'arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1913 est complétée comme suit :

161bis (95bis) Films, pellicules, plaques, jouets etc. en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables (Fabrication, transformation de)

..... 1^{re} classe ;
Films, pellicules, plaques, jouets etc. en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables (Dépôt de plus de vingt kilogrammes) .. 1^{re} classe ;

Films, pellicules ou plaques en celluloïd (ateliers pour le lavage, le titrage, le soustitrage, le développement en grand de)..... 1^{re} classe.

Großh. Beschluß vom 24. Oktober 1938, wodurch die Herstellung, Weiterverarbeitung usw. von Filmen, Filmstreifen, Platten, Spielzeugen, usw. aus Celluloid oder ähnlichem, leicht entzündlichem Material unter die als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten eingereiht wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Rgl. Großh. Beschlüsse vom 17. Juni 1872 und 7. Juli 1882 über das Regime gewisser als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 1. August 1913, betr. Neuordnung der Liste der als gefährlich, gesundheitschädlich oder lästig geltenden gewerblichen Anstalten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die dem Großh. Beschluß vom 1. August 1913 beigefügte Liste wird vervollständigt wie folgt :

95bis (161bis) Filme, Filmstreifen, Platten, Spielzeuge usw. aus Celluloid oder ähnlichem, leicht entzündlichem Material (Herstellung, Weiterverarbeitung von) 1. Klasse ;

Filme, Filmstreifen, Platten, Spielzeuge usw. aus Celluloid oder ähnlichem, leicht entzündlichem Material (Einlagerung von Mengen über 20 Kg.) 1. Klasse ;

Filme, Filmstreifen oder Platten aus Celluloid (Werkstätten zum Waschen, Versehen mit Titeln oder Untertiteln, Entwickeln im Großen von) 1. Klasse ;

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 octobre 1938.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

Art. 2. Unser Minister der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Luxemburg, den 24. Oktober 1938.

Charlotte.

Der Justizminister,
René Blum.

Arrêté du 4 novembre 1938, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1938.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées ;

Vu les propositions du Conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1938, à soixante francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à trente francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1938, et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 novembre 1938.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

Beschluß vom 4. November 1938, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1938.

Der Minister des Innern,

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Groß-Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden ;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse ;

Beschließt :

Art. 1. Der Betrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1938 auf sechzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf dreißig Franken, für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindeeinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1938 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgekasse ausbezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 4. November 1938.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Arrêté du 8 novembre 1938 portant réglementation de la tenue des registres de comptabilité des notaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1935, destiné à procurer à la Caisse commune du notariat les fonds nécessaires, qui prévoit que les dispositions de détail concernant la tenue des registres de comptabilité ainsi que la confection de l'inventaire et du bilan des notaires sont réglées par le Ministre de la Justice ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1936 et l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1936 autorisant les notaires de remplacer, dans les cas et conditions à fixer, les livres de comptabilité par des feuillets mobiles ou des fiches ;

Sur les propositions de la Caisse commune du Notariat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 4 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1936 est complété ainsi qu'il suit :

Les notaires autorisés à tenir leur comptabilité sur feuillets mobiles ne pourront employer que des systèmes à décalque directe, c'est-à-dire à impression simultanée, à la machine ou à la main, de

chaque écriture tant sur la feuille du journal que sur la feuille du compte individuel ou inversément, au moyen de papier à décalque.

Toutes les feuilles employées porteront un numéro d'ordre.

Il n'y aura qu'une seule série de numéros d'ordre ; elle commencera par le numéro un et sera continuée sans lacune.

A la clôture du bilan annuel, les feuilles du journal seront reliées et conservées.

Il sera tenu un répertoire spécial en forme de registre de toutes les feuilles employées, divisé en 5 colonnes, indiquant pour chaque feuille :

la première le numéro d'ordre courant de la feuille ;

la deuxième et la troisième le compte individuel et le compte général auxquels elle se rattache ;

la quatrième la date de sa mise en usage, et

la cinquième la date de sa mise hors d'usage définitive.

Les feuilles du journal ainsi que le répertoire des feuilles seront cotés et paraphés comme il est dit à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1935.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

Arrêté du 11 novembre 1938, portant nomination des membres de la Commission d'expertise des étalons.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les art. 14 et 15 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, sur l'amélioration de la race chevaline ;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission d'expertise des étalons :

MM. Edouard *Loutsch*, vétérinaire, à Luxembourg, Nic. *Reuter*, propriétaire, à Fischbach

(Clervaux) et Victor *Muller*, propriétaire à Dahlem (Garnich), membre effectifs ;

MM. Jos. *Kass*, propriétaire à Mertzig et Jules *Laux*, propriétaire, à Kayl, membre suppléants.

Art. 2. M. Ed. *Loutsch* est nommé président de cette commission.

Art. 3. M. Maurice *Calteux*, vétérinaire à Useldange, est adjoint à la Commission comme membre-secrétaire.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. — Un exemplaire sera transmis à chacun des intéressés pour leur servir d'information et de titre.

Luxembourg, le 11 novembre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

1244

Avis. — Union économique belgo-luxembourgeoise. — Par arrêté grand-ducal du 31 octobre 1938, démission honorable a été accordée sur sa demande à M. Léon *Kauffman*, de ses fonctions de Membre du Conseil Supérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, avec remerciements pour ses bons et loyaux services. — 4 novembre 1938.

Avis. — Contributions et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 5 novembre 1938, M. François *Schons*, receveur des contributions à Esch-s.-Alz. II, a été nommé receveur des contributions à Luxembourg-Hollerich.

— Par le même arrêté grand-ducal M. Nicolas *Eifes*, receveur des contributions à Redange, a été nommé receveur des contributions à Esch-s.-Alz. II. — 7 novembre 1938.

Avis. — Administration des travaux publics. — Par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1938, démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause de limite d'âge, à partir du 1^{er} janvier 1939, à M. Guillaume *Biermann*, conducteur des travaux publics préposé à la circonscription d'Esch, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. Le titre de conducteur honoraire des travaux publics lui a été conféré. — 9 novembre 1938.

Avis. — Examens de maîtrise (Meisterprüfungen). — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 7 novembre 1938, M. Adolphe *Scholtus*, Conseiller de Gouvernement, a été nommé commissaire général du Gouvernement pour les examens de maîtrise. MM. Jean *Witry*, Président de la Chambre des artisans, et Ferdinand *Weyland*, secrétaire de la Chambre des artisans, ont été nommés commissaires du Gouvernement pour les mêmes examens. — 7 novembre 1938.

Avis. — Postes. — A partir du 1^{er} décembre 1938 l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra des timbres de bienfaisance dits : « Caritas 1938 » à l'effigie de Sigismond, duc de Luxembourg (roi de Bohême et de Hongrie empereur d'Allemagne) 1419—1437, de 10, 35, 70 centimes, 1, 1,25 et 1,75 francs.

Ces timbres sont vendus jusqu'au 31 janvier 1939 inclusivement avec un supplément de 5, 10, 20, 25 75 centimes et 1,50 francs au profit des œuvres charitables.

Ils sont valables pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour l'étranger à leur valeur nominale, jusqu'au 31 décembre 1939.

A partir du 1^{er} janvier 1940 ils sont mis hors cours sans autre avis. — 11 novembre 1938.

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Ministre du Service sanitaire de ce jour, M. Jean *Sturm*, pharmacien à Luxembourg, a été autorisé à reprendre et à exploiter, à partir du 8 novembre 1938, la pharmacie de feu M. Alexandre *Rousseau* à Esch-s.-Alz., au quartier dit « Acht ». — 8 novembre 1938.

Avis. — Service sanitaire.

Le Gouvernement organisera à Luxembourg et à Esch-s.-Alz. des cours pour gardes-malades.

Ces cours, dont la durée est provisoirement fixée à six mois, et qui commenceront dans le courant du mois de décembre, seront à la fois théoriques et pratiques.

Les cours seront donnés à Luxembourg et à Esch-s.-Alz. Les jours et les heures seront communiqués aux intéressés par les chargés de cours M. le Dr P. Schmol, directeur du Laboratoire bactériologique, et M. François Schneider, professeur à l'Athénée de Luxembourg.

Seront admis à ces cours les Luxembourgeois des deux sexes qui :

- a) sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans ;
- b) sont munis d'un certificat de fin d'études d'une école primaire du Grand-Duché.

Ces personnes doivent produire :

- 1) un certificat de bonne conduite, à délivrer par l'autorité locale ;
- 2° un extrait de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat médical constatant leurs aptitudes physiques et intellectuelles pour la profession de garde-malade.

Les demandes d'admission, avec les pièces et certificats mentionnés ci-dessus, devront parvenir au département du Service sanitaire avant le 22 novembre prochain.

La date de l'examen d'admission est fixée au 30 novembre pour Esch-s.-Alz., et au 1^{er} décembre pour Luxembourg.

Les heures et lieux seront communiqués aux intéressés par retour du courrier.

Les intéressés sont informés que le personnel infirmier pour les établissements de l'Etat (Maison de santé d'Ettelbruck, Hospice du Rham, Etablissement thermal de Mondorf-Etat) sera recruté parmi les personnes ayant suivi avec le plus de succès les cours pour gardes-malades.

Luxembourg, le 11 novembre 1938.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Die Regierung wird in der Stadt Luxemburg und in der Stadt Esch a. d. Mz. einen Kursus über Krankenpflege eröffnen.

Dieser Kursus, dessen Dauer provisorisch auf sechs Monate festgesetzt ist, beginnt im Laufe des Monats Dezember, und begreift einen theoretischen und einen praktischen Teil.

Die Kurse werden in Luxemburg und in Esch a. d. Mz. abgehalten. Die Tage und Stunden der Kurse werden den Interessenten durch die H. Dr. P. Schmol, Direktor des bakteriologischen Laboratoriums, und Fr. Schneider, Professor am Gymnasium in Luxemburg, die mit den Kursen betraut sind, mitgeteilt werden.

Als Teilnehmer werden zugelassen Luxemburger beiderlei Geschlechts, unter der Bedingung:

- a) daß sie nicht unter 18 Jahre und nicht über 40 Jahre alt sind ;
- b) daß sie im Besitze eines Abgangszeugnisses einer Primärschule sind.

Diese Personen müssen folgende Belegstücke beibringen:

- 1) ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Lebenszeugnis ;
- 2) einen Auszug aus ihrer Geburtsurkunde ;
- 3) ein ärztliches Zeugnis, aus dem erhellt, daß sie sich als Krankenpfleger eignen.

Die Aufnahmegesuche, nebst den nötigen Belegen, sind bis zum 22. November dieses Monats an das Département des Sanitätswesens zu richten.

Die Aufnahmeprüfung ist festgesetzt auf den 30. November für Esch a. d. Mz., und auf den 1. Dezember für Luxemburg.

Stunde und Saal werden den Interessenten umgehend mitgeteilt.

Die Interessenten werden darauf aufmerksam gemacht, daß das Pflegepersonal der staatlichen Anstalten (Heilanstalt in Ettelbrück, Rhamhospiz, Staatsbad Mondorf) unter den Personen angeworben wird, die mit bestem Erfolg die Kurse der Krankenpflege besucht haben.

Luxembourg, den 11. November 1938.

Der Minister des Sanitätswesens
René Blum.

Avis. — Service sanitaire.

Depuis un certain nombre d'années les départements du Service sanitaire et du Travail ont dû constater qu'il y a manque de puéricultrices. En vue d'y remédier, le Gouvernement a décidé d'organiser incessamment des cours à la fois théoriques et pratiques pour la formation d'un personnel spécialisé dans l'élevage et la garde des nourrissons et des petits enfants.

Ces cours permettront à un certain nombre de jeunes filles de se créer une situation rémunératrice dans les familles, et en second lieu d'aider à la formation de futures jeunes mamans.

A cet effet, le Gouvernement organisera à Luxembourg et à Esch-s.-Alz. des cours pour puéricultrices. Des cours identiques pourraient être organisés également à Dudelange et Differdange resp. Pétange, si le nombre des intéressées le permet.

L'enseignement portera sur la matière théorique et pratique suivante :

Anatomie et physiologie du corps humain, surtout en regard du développement du nourrisson et du petit enfant ;

Principes généraux de l'hygiène (Habitation, etc.) ;

Soins à donner aux nourrissons et aux petits enfants (Exercices pratiques : Bain, layettes, etc.) ;

Alimentation du nourrisson et préparation des aliments ;

Maladies des enfants (Accès de fièvre, pouls, les premiers symptômes des maladies des enfants, surtout les maladies du tube digestif, de la tuberculose, des maladies vénériennes ; premiers soins à donner en cas de maladies ou d'accidents ;

Education de l'enfant (Ses jeux et toutes ses autres occupations).

Les cours seront surtout pratiques. A cet effet les intéressés devront subir un stage de quatre à six mois dans un des établissements que le Gouvernement fixera ultérieurement. (Hospice du Rham p. exemple). Nulle personne ne pourra prendre part au concours final, si elle n'a pas suivi, avec assiduité, le stage.

Les jours et heures seront communiqués aux intéressées par les chargés de cours.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Seit mehreren Jahren haben die Departemente des Sanitätswesens und der Arbeit einen Mangel an Säuglings- und Kleinkinderpflegerinnen feststellen müssen. Um diesem Mangel abzuhelpfen, hat die Regierung beschlossen, sofort theoretische und besonders praktische Kurse über Säuglings- und Kleinkinderpflege zu organisieren.

Diese Kurse werden einer bestimmten Zahl junger Mädchen erlauben, eine gut bezahlte Stelle in Familien zu finden als Säuglingspflegerin. Andererseits tragen sie dazu bei, junge Mädchen als zukünftige Mütter auszubilden.

Die Kurse finden statt in Luxemburg und in Esch a. d. Alzette, eventuell in Differdingen, Düdelingen und Pétingen, wenn es die Zahl der Kandidatinnen erlaubt.

Der Lehrstoff begreift folgende theoretische und praktische Fächer:

Anatomie und Physiologie des menschlichen Körpers, mit besonderer Berücksichtigung der Entwicklung des Säuglings- und Kleinkindes ;

Grundsätze der allgemeinen Gesundheitspflege und Körperpflege (Wohn- und Schlafräume und Kinderzimmer, Abhärtung, Gymnastik, usw.) ;

Pflege der gesunden Kinder mit praktischen Anweisungen über Baden, Trockenlegen, Wickeln, usw. ;

Ernährung des Kindes und Zubereitung der Nahrung ;

Allgemeine Krankheitslehre des Kindes (Fieber, erste Krankheits Symptome besonders bei Magen- und Darmkrankheiten, Tuberkulose, usw. Erste Hilfeleistung bei Krankheiten und Unfällen ;

Erziehung des Kindes. Spiele usw.

Die Kurse sollen besonders den praktischen Teil umfassen. Zu diesem Zweck sind die Kandidatinnen gehalten, sich einer Stagezeit von vier bis sechs Monaten in einer, von der Regierung später zu bestimmenden Anstalt, zu unterziehen. Keine Kandidatin wird zur Diplomprüfung zugelassen, die nicht diese Stage regelmäßig abgelegt hat.

Die Tage und Stunden der Kurse werden den Interessenten durch die Kursleiter mitgeteilt werden.

Seront admises à ces cours les Luxembourgeoises qui :

- a) sont âgées de plus de 18 ans et de moins de 34 ans ;
- b) sont munies d'un certificat de fin d'études d'une école primaire du Grand-Duché.

Ces personnes doivent produire :

- 1^o un certificat de bonne conduite, à délivrer par l'autorité locale ;
- 2^o un extrait de leur acte de naissance ;
- 3^o un certificat médical constatant leurs aptitudes physiques et intellectuelles pour la profession de puéricultrice.

Les demandes d'admission, avec les pièces et certificats mentionnés ci-dessus, devront parvenir au département du Service sanitaire avant le 22 novembre prochain.

La date de l'examen d'admission est fixée au 30 novembre pour Esch-s.-Alz., et au 1^{er} décembre pour Luxembourg.

Les heures et lieux seront communiqués aux intéressées par retour du courrier.

Luxembourg, le 11 novembre 1938.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Als Teilnehmerin werden Luxemburgerinnen zugelassen unter der Bedingung:

- a) daß sie nicht unter 18 Jahre und nicht über 34 Jahre alt sind;
- b) daß sie im Besitze eines Abgangszeugnisses einer Primär-Schule sind.

Diese Personen müssen folgende Belegstücke beibringen:

- 1) ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Leumundszeugnis;
- 2) einen Auszug aus ihrer Geburtsurkunde;
- 3) ein ärztliches Zeugnis, aus dem erhellt, daß sie sich als Säuglings- und Kleinkinderpflegerin eignen.

Die Aufnahmegesuche, nebst den nötigen Belegen, sind bis zum 22. November dieses Monats an das Departement des Sanitätswesens zu richten.

Die Aufnahmeprüfung ist festgesetzt auf den 30. November für Esch a. d. Alz., und auf den 1. Dezember für Luxembourg.

Stunde und Saal werden den Interessenten umgehend mitgeteilt.

Luxembourg, den 11. November 1938.

Der Minister des Sanitätswesens,
René Blum.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Remich.

Emprunt de 1.250.000 fr. 6,5% de 1928.

Date de l'échéance : 1^{er} novembre 1938.

Numéros sortis au tirage :

142, 295, 328, 427, 459, 651, 683, 834, 885, 886, 935, 1131, 1245.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 3 novembre 1938.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 30 septembre 1938, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement sur l'établissement de trottoirs dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 8 novembre 1938.

— En séance du 25 juillet 1938, le conseil communal de Bascharage a modifié le règlement sur les certificats à délivrer par la commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 11 novembre 1938.

1248

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées à la date du 4 novembre 1938, sont modifiées respectivement complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Levée. — L'interdiction est levée à *Sprinkange*, de la maison Alph. Steichen ; à *Dippach*, des maisons Nic. Wirth et Pauly-Steichen ; à *Hobscheid*, des maisons Vve. Wiesen et Vve. Reding ; à *Clemency*, des maisons Sadler et Philippe ; à *Karich* de la maison Filbig.

La localité de *Hobscheid* est déclarée libre de fièvre aphteuse.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Holzthum : les maisons Bettendorf, Bormann, Fux, Jungels, Scholtes, Bernard, Kirsch-Glodé, Grasges, Serres, Koepf, Haas, Bierchen ;

Hosingen : les maisons Welter, Wolff Léon, Oberlinckels-Fellens, Dom. Weyland, Diederich, Roloff ;

Kocherei (Man nach) : les maisons Schmitz et Hertges Nic ;

Urspelt : les maisons Cremer-Cremer, Cremers Georges, Wagener, Kettmann, Wierz-Servé ;

Boxhorn : les maisons Koch Pierre, Koch Jean, Haag Victor ;

Stockem : les maisons Vve. Neumann, Thill, Bartz ;

Bœvange : les maisons Lemaire, Welter-Molitor, Schmitt-Lamberty, Glodt Jean ;

Wintger : la maison Schou-Zeimes ;

Hachiville (Hoffelt) : le moulin de Leeresmühle, Jacques Leners ;

Wilwerdange : la maison Schroeder Jacques.

Zones d'observation simple :

Le reste des villages de *Holzthum*, *Hosingen*, *Kocherei*, *Urspelt*, *Boxhorn*, *Stockem*, *Bœvange*, *Wintger* et *Wilwerdange*.

Levée. — L'interdiction est levée à *Holzthum*, de la maison Schmitt Nic. ; à *Stockem*, de la maison Sassel André ; à *Hamiville*, de la maison Elends ; à *Troine*, de la maison Heintz Nic. — Les localités de *Hamiville* et de *Troine* sont déclarées libres de fièvre aphteuse.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Mertzig : la maison Schreiner-Steichen ;

Kelmen : les maisons P. Georges, Hobscheid, Schmitz et Maillet Nic. ;

Bourscheid : les maisons J.-P. Schank, Nic. Schank, Wolter, Michel Koob, Leyder ;

Diekirch : les maisons Grosbusch Nic., Faber Antoine ;

Gilsdorf : les maisons Cloos-Zenner, Gœbel Nic., Falz-Welter et Hoffmann-Welter ;

Bettendorf : les maisons Sœurs Franciscaines et Schmoetten ;

Mastroff : les maisons Betz Et., Pfeffer, Stirn Math ;

Reisdorf : la maison Léon Willmes ;

Bastendorf : les maisons Schmit Jacques, Wampach-Peters, Toussaint Nic., Lanners Em., Winter Nic., Peters Pierre, Zeyen Mathias, Dondelinger, Meyris Pierre, Bourg frères, Berkes, Ries Mich. ;

Brandenbourg : la maison Erpelding-Rommes ;

Medernach : les maisons Kirsch Nic. et Kohl Victor.

1249

Zone d'observation intensifiée :

Medernach : le Muhlenweg et le Rinkeberg.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Mertzig*, *Kehmen*, *Bourscheid*, *Erpeldange*, *Ingeldorf*, et les localités de *Diekirch*, *Gilsdorf*, *Bettendorf*, *Mæstroff*, *Reisdorf*, *Hæsdorf*, *Bastendorf*, *Brandenbourg* et *Medernach*.

Levée. — L'interdiction est levée à *Mertzig*, de la maison Stoffel-Hansen ; à *Erpeldange*, de la maison Eugène Lux ; à *Kehmen*, des maisons Malget A. et Kaess ; à *Ingeldorf*, de la maison Borrelbach ; à *Bourscheid*, de la maison Glesener ; à *Gilsdorf*, de la maison Falz-Heber ; à *Bettendorf*, de la maison Nic. Turpel ; à *Hæsdorf*, de la maison Veuve Decker ; à *Wallendorf*, de la maison Dimmer-Peters ; à *Bastendorf*, des maisons Lies Henri, Veuve Dedeschet Gædert ; à *Brandenbourg*, des maisons Pierre Kayser, Nic. Majeres, Scharres, Mâyraath Veuve et Et. Sinnes. Les localités de *Stegen*, *Folkendange* et *Eppeldorf* sont déclarées libres de fièvre aphteuse.

CANTON D'ECHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Consdorf : les maisons Mathieu, Gædert-Faber, Reckinger, Jean Schmitt, Chrétien Gross, Reinert sœurs et Nussbaum sœurs ;

Dillingen : la maison M. Schram ;

Herborn : la maison Nic. Steffen.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Christnach*, *Haller*, *Herborn* (avec le moulin Schmit) et le reste des localités de *Consdorf* et de *Dillingen*.

Levée. — L'interdiction est levée à *Consdorf*, des maisons Veuve Klein, Nic. Hoss, N. Herschbach, J.-P. Diedert, J.-P. Behrens et Nic. Mergen ; à *Hungershof*, de la ferme Hungershof ; à *Dillingen*, de la maison Nic. Diederich-Grün.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Steinsel : la maison Math. Thesen ;

Sandweiler : les maisons P. Thiry, Nic. Philippe, J.-P. Wolff, Nic. Birkel, J. Wolff, Nic. Meysembourg, P. Meyer.

Altschuttrange : la maison Penning ;

Weimerskirch : la maison Lorang ; à Weimershof, la maison Muller ; la ferme Dominicy à *Beauforterhof* (Commune de *Bertrange*).

Zones d'observation simple :

Steinsel, *Mullendorf*, *Contern*, *Sandweiler*, *Altschuttrange*, la rue Fonds St. Martin à *Weimerskirch* du n° 77 à 139, le Weimershof jusqu'au Bricherhof.

Levée. — L'interdiction est levée à *Steinsel*, des maisons Hientgen, Marso-Feydt, Mouzin ; à *Contern*, des maisons Frantzen-Schmit, Nic. Jung et Jean Streff ; à *Jagerhäuschen (Ernster)* de la maison Jos. Kieffer à *Muhlenbach*, de la maison J.-B. Reichel et à *Kirchberg*, de la maison Jos. Blaise.

CANTON DE MERSCH.

Levée. — L'interdit est levé à *Schroindweiler*, au profit de la maison Jungen.

Toutes les mesures sont levées pour les localités de *Nommern* et de *Schroindweiler*.

CANTON DE REDANGE.

Zones d'interdiction :

Platen : la maison J. Schreiber ;
Wahl : la maison Reding ;
Kuborn : la maison Al. Kuffer ;
Ell : les maisons Schaus, Th. Wagener, M. Schreiber, Boden, Heymanns, Jos. Ney, Schröder, Ries, Francard, Backes, Lieffrig et G. Welter.

Zones d'observation simple :

Le restant de *Rippweiler, Platen, Pratz, Wahl, Kuborn* et *Ell*.
Levée. — L'interdiction est levée à *Platen*, de la maison Hoffmann ; à *Pratz*, des maisons Baum, J. Rausch, A. Bries, Schwind, J.-P. Fisch ; à *Ell*, des maisons F. Heynen, Garrand, Hetto, Ewen-Toussaint, Guirsch, Faßbinder, Roden, J. Wernimont, H. Schreiber, L. Rech, Schmartz, Maertz, Reger, Meis, Vve. Schlessler, J.-P. Nothum, Didier, E. Steffen, Jos. Ney-Peiffer.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Trintange : les maisons Fr. Mousel, Ernest Schmit, Nic. Frentz ;
Eloange : les maisons Schumacher sœurs et Gliedner Nic.

Zones d'observation simple :

Le reste de la localité de *Trintange* ; à *Eloange* la route de l'Etat depuis l'église jusqu'à la sortie du village vers Ellange.
Levée. — L'interdiction est levée à *Ersange*, de la maison Jos. Irrtum ; à *Eloange*, de la maison Jean Rodius.

CANTON DE WILTZ.

Zones d'interdiction :

Surré : les maisons Roderich, Wiard, Fr. Holtz, Weiss et Holtz ;
Bavigne : la maison Tock Huberty ;
Tarchamps : la maison Vve. Linden ;
Eschdorf : les maisons Kuborn, Lorang et Derceden ;
Merscheid : la maison Math. Robert ;
Gæsdorf : la maison Aug. Kœtz ;
Kautenbach : la maison Grœber.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de *Surré, Bavigne, Tarchamps, Eschdorf, Merscheid, Gæsdorf* et *Kautenbach*.
Levée. — L'interdiction est levée à *Surré*, de la maison Vve. Daubenfeld ; à *Bavigne*, de la maison Pierre Sassel ; à *Eschdorf*, des maisons Math. Schmitz et Vve. Wagner ; à *Merscheid*, de la maison L. Biever ; à *Gæsdorf*, des maisons J.-P. Jentges et Greg. Theis ; à *Kautenbach*, de la maison Wickeler. — 11 novembre 1938.

1251

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 27 et 31 octobre 1938, les livrets n^{os} 294795, 294796, 294797, 294798, 528900, 532257 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 novembre 1938.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 7 novembre 1938, la modification suivante apportée à l'art. 17, al. 3 des statuts de la caisse régionale de maladie de Remich, par décision de l'assemblée générale du 17 juillet 1938, est approuvée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1938.

Texte de la modification :

Art. 17. Die Versicherten haben im Krankheitsfalle auf die nachstehend bezeichneten Regelleistungen Anspruch :

Absatz 3 : « das Krankengeld wird vom ersten Tag der Erwerbsunfähigkeit an gewährt, bei Krankheiten, die länger als acht Tage dauern, solchen die zum Tode führen, und solchen die durch Betriebsunfall verursacht worden sind. » — 7 novembre 1938.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 octobre 1938.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décel.	Rougeole	Pollomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	4	—	6	—	7	—	—	—	—	—	1	—	1	—
2	Capellen	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
3	Esch	2	—	24	—	8	—	—	—	—	—	3	2	—	—
4	Luxembourg-camp.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Mersch	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Diekirch	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Redange	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—
8	Wiltz	1	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Echternach	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
10	Grevenmacher	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	Remich	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—
	Totaux...	7	—	45	2	25	—	—	—	—	—	6	11	1	—

8 novembre 1938.

Agents d'assurances agréés pendant le mois d'octobre 1938.

N° d'ordre	Nom et domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Biever Robert, Clervaux</i>	Préservatrice	31
2	<i>Cremers Camille, Bonnevoie</i>	Winterthur	17
3	<i>Feidt Paul, Grevenmacher</i>	Royale Belge ; Zurich ; Le Foyer	26
4	<i>Fuhr Pierre, Luxembourg</i>	Winterthur	7
5	<i>Mlle Irma Greisch, Esch-s.-Sûre</i>	Cie Belge d'Assurances générales	19
6	<i>M^{me} Ed. Greven-Pick, Luxembourg</i>	Terra	26
7	<i>Holz Victor, Kaundorf</i>	Propriétaires Réunis ; Assurances générales Paris	17
8	<i>Jeitz Nicolas, Leudelange</i>	Terra	5
9	<i>Lapp Jean, Esch-s.-Alz.</i>	La Paix ; Magdeburger	7
10	<i>Mersch Jean, Luxembourg</i>	Le Foyer	17
11	<i>Reinard Jean-Pierre, Luxembourg</i>	Winterthur	24
12	<i>Schraeder Joseph, Aspelt</i>	Propriétaires Réunis ; Assurances générales Paris	31

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois d'octobre 1938.

1	<i>Bæres Rischard, Luxembourg</i>	Terra	11
2	<i>Hansen Jean, Wecker</i>	Terra	11
3	<i>Garens Gustave, Luxembourg</i>	Phénix Belge	27

— 4 novembre 1938.

